

# Fiche 4.4

---

## L'intervention durant la détention

Les centres de réadaptation désignés par le directeur provincial pour assurer la détention des adolescents durant les procédures judiciaires doivent, durant cette période, offrir des services de garde et d'hébergement. Selon le niveau de reconnaissance de ses difficultés et la réceptivité à l'intervention montrée par un adolescent, un processus de réadaptation peut être entrepris avec lui, même si le jugement sur sa culpabilité ou l'ordonnance fixant la peine n'ont pas encore été rendus. Cela est possible lorsque l'adolescent, en plus de reconnaître l'existence d'une situation problématique liée à son comportement délictueux, donne son accord pour participer à un tel programme d'intervention. Il faut également rechercher la collaboration des parents. Une telle intervention, bien que réalisée dans le contexte de la détention provisoire, trouve son assise légale dans les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Même au cours d'une courte période de détention, il est important de porter attention aux besoins de l'adolescent et de ses parents, particulièrement sur le plan des conséquences que l'arrestation a pu avoir sur l'équilibre familial, de façon à pouvoir les conseiller et, au besoin, les diriger vers les ressources appropriées à leur situation.

Il est donc important que s'amorce, dès l'arrivée d'un adolescent en détention, une évaluation de sa situation afin de déterminer ses difficultés et de pouvoir entreprendre auprès de lui un travail de conscientisation et de mobilisation.

## Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Dans la déclaration de principes de la LSJPA, il est affirmé que :

3. (1) b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :

(i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,

### MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 4.4

- (ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,
- (iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,
- (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,
- (v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents [...]

Ces principes de la LSJPA soutiennent l'importance de commencer des activités de réadaptation pendant la période de détention avant le prononcé de la peine, lorsque l'adolescent y consent. Cette intervention, qui doit cibler les facteurs de risque de récidive déterminés, permet aussi de répondre aux principes de diligence et de célérité. L'adolescent et ses parents, lorsque ces derniers en ont manifesté le désir, sont amenés à participer à des activités cliniques appropriées à la situation. De plus, les objectifs de l'intervention de réadaptation entreprise pendant la détention pourront par la suite être poursuivis dans le cadre des peines qui pourront être imposées, que ce soit une peine de placement sous garde et surveillance ou une peine de suivi dans la communauté.

Au Québec, le mandat d'assumer la détention provisoire a été confié aux centres de réadaptation. Compte tenu de la mission donnée aux centres par la LSSSS, il y a une intention manifeste d'assurer l'accès à ce type de service et de favoriser ainsi l'intervention de réadaptation dès la période de détention.

Rappelons que la LSSSS a pour objet d'instituer un régime de services pour assurer « le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer [...] » en favorisant, entre autres, l'adaptation ou la réadaptation des personnes et en diminuant l'incidence des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes.

Le processus d'intervention entrepris en vertu de la LSSSS débute par une demande de service faite par ou pour l'adolescent, ou encore par le parent. Une offre de service est présentée à la suite de l'évaluation des besoins et en fonction des ressources disponibles. Cette offre peut être acceptée ou refusée par l'adolescent. Lorsqu'il s'agit d'un adolescent âgé de moins de 14 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit y consentir.

## Les balises d'intervention

Dès l'entrée d'un adolescent en centre de réadaptation, une démarche d'évaluation doit s'amorcer. Fondée sur la collecte des renseignements pertinents et sur l'observation des comportements de l'adolescent et de ses interactions avec les éducateurs et les autres adolescents, elle vise à reconnaître les problèmes d'adaptation qu'il présente. Les parents de l'adolescent sont également interpellés afin de mieux connaître la situation de leur adolescent, de connaître leur point de vue et de leur proposer des services appropriés. Même au cours de très courtes périodes de détention provisoire, l'adolescent et ses parents peuvent être dirigés, s'il y a lieu, vers une ressource du milieu, afin de les soutenir dans la résolution d'un problème qui aurait alors été décelé.

Lorsque la détention provisoire de l'adolescent se poursuit jusqu'au prononcé de la peine, une intervention de réadaptation peut être amorcée, tout en s'assurant qu'elle n'interfère pas avec le processus judiciaire, considérant que la culpabilité de l'adolescent n'a pas encore été reconnue et, donc, qu'il bénéficie d'une présomption d'innocence. À cet effet, il est très important qu'une mise en garde formelle soit adressée à l'adolescent concernant l'utilisation possible des renseignements qu'il pourrait révéler au sujet de l'infraction dont il est accusé. Soulignons que l'intervention de réadaptation réalisée pendant sa détention provisoire doit prendre assise sur la reconnaissance par l'adolescent de ses difficultés, et non pas sur la reconnaissance de ses actes délictueux.

L'ouverture possible de l'adolescent à parler de ses difficultés d'adaptation permet de cibler ses problèmes dans la détermination des interventions à réaliser au cours de la période de détention provisoire. Au cours de cette détention, il est aussi possible que l'adolescent, de façon libre et volontaire, aborde avec les intervenants son mode de vie, ses fréquentations et ses valeurs, et même ses activités délinquantes et ses mobiles. Un portrait de sa situation peut alors lui être présenté, afin de lui faire prendre davantage conscience de ses difficultés et de susciter son adhésion à une démarche de réadaptation. Le temps passé en détention par l'adolescent dans l'attente de la détermination de la peine peut ainsi devenir le point de départ du processus clinique qui devra se poursuivre par la suite, et ce, indépendamment du type de peine qui pourra lui être imposée par le tribunal, que ce soit au sein de la collectivité ou en lieu de garde.

Bien que l'adolescent soit détenu dans un centre de réadaptation en vertu d'une ordonnance rendue selon les dispositions de la LSJPA, l'intervention de réadaptation réalisée auprès de lui et de ses parents, lorsqu'ils y consentent, s'effectue en vertu des dispositions de la

LSSSS. Leur adhésion, libre et volontaire, constitue une condition préalable à l'amorce de l'intervention de réadaptation. En tout temps, l'adolescent et ses parents peuvent retirer leur accord. Pour un adolescent âgé de moins de 14 ans, l'accord des parents est une condition essentielle à la réalisation de ce type d'intervention.

Sur la base de l'évaluation réalisée, l'adolescent qui consent à une intervention de réadaptation pendant la période de détention, en plus de participer à des rencontres individuelles avec l'intervenant désigné, peut être invité à participer à des activités de groupe ainsi qu'à des activités cliniques particulières liées à ses difficultés, notamment des ateliers portant sur la violence, sur la résolution de problème ou sur la toxicomanie. Il est essentiel que l'adolescent soit soutenu tout au long de la démarche de réadaptation entreprise pendant la période de détention avant le prononcé de la peine, d'autant plus que les procédures judiciaires alors en cours peuvent avoir une incidence importante sur son niveau de motivation. L'implication des parents doit être recherchée et appuyée. Ils peuvent être appelés à revoir leurs modes éducatifs et, si cela est indiqué, être soutenus dans la reprise en mains de leurs responsabilités parentales.

L'évolution de l'adolescent au cours de cette intervention, sa reconnaissance de ses difficultés ainsi que la réceptivité dont il fait preuve concernant l'intervention sont des renseignements de grande importance dans la réalisation d'un rapport prédécisionnel. Ces renseignements peuvent être déterminants pour l'élaboration des recommandations et des objectifs d'intervention de la peine proposée ainsi que pour établir la durée d'intervention nécessaire pour soutenir la réinsertion sociale de l'adolescent et, ainsi, assurer la protection du public.